



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stages

Question écrite n° 3387

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les crédits pour les congés individuels de formation dans la région Rhône-Alpes. On lui a cité l'exemple d'un salarié, père de trois enfants, admis en juillet dernier à l'École nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble (INPG), en deuxième année. Son employeur lui accorde le congé dont il a besoin pour achever ses études ; mais le problème de sa rémunération (seule ressource de la famille) reste entier. En effet, le Fongecif Rhône-Alpes vient de lui faire connaître son refus de prendre en charge le « congé individuel de formation » dont il demande le bénéfice. Le motif invoqué est le manque de crédits. Aucune solution de rechange ne paraît possible, le Fongecif regroupant l'ensemble des crédits destinés à cet usage. D'autre part, les difficultés du Fongecif Rhône-Alpes paraissent liées à une disproportion propre à la région entre les demandes et les ressources qui proviennent des cotisations employeurs. C'est ainsi qu'à l'INPG sur vingt-sept demandes de formation supérieure (qui correspondent à des besoins économiques manifestes) trois seulement ont été acceptées pour la prochaine rentrée. Une dotation exceptionnelle et urgente au Fongecif Rhône-Alpes s'impose. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Le congé individuel de formation est une des deux voies de formation qui s'offrent aux salariés. Ces derniers peuvent, en effet bénéficier, de la formation professionnelle résultant du plan de formation de leur entreprise. Ils peuvent également, à leur initiative et à titre individuel, suivre des actions de formation au cours de leur vie professionnelle. Le dispositif mis en place avec la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle permet d'assurer la mise en œuvre du droit au congé de formation, basé sur une contribution égale à 0,1 p 100 de la masse salariale des entreprises occupant au moins 10 personnes et géré par des organismes paritaires agréés. Depuis lors il appartient à ces organismes de décider de la prise en charge des demandes présentées par les salariés ; ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L 931-8-2 du code du travail, un refus peut être opposé, dès lors que les demandes ne peuvent être toutes simultanément satisfaites. La participation de l'État au financement des organismes paritaires ne saurait en conséquence avoir pour effet de limiter la responsabilité des partenaires sociaux gestionnaires des fonds. L'intervention des pouvoirs publics ne concerne pas en effet telle ou telle action de formation précise ; elle vise au contraire à favoriser le développement d'un type d'action dans le cadre d'une convention globale conclue avec les fonds. C'est ainsi que la subvention de l'État peut être accordée, ainsi que le prévoit l'accord-cadre conclu chaque année entre le président du comité paritaire du CIF, qui coordonne l'action des Fonds, et le ministre chargé de la formation professionnelle, dans les trois cas suivants : formation suivie par des salariés occupés dans des entreprises non assujetties à l'obligation légale ; formation d'une durée supérieure à un an ; formation d'une durée au moins égale à 800 heures et présentant un intérêt professionnel ou régional reconnu. La répartition de cette aide publique est proposée par un groupe de suivi, au sein duquel se trouvent représentées toutes les organisations syndicales patronales et salariales. C'est dans ce cadre que le Fongecif Rhône-Alpes a bénéficié, au titre de l'exercice 1988, de la subvention la plus importante accordée aux fonds, à l'exception de celle

consentie au Fongecif Ile-de-France ; ces credits ont d'ailleurs ete majores de 69 p 100 par rapport a ceux alloues en 1987. L'ensemble des credits disponibles ayant ete engages, il ne peut etre envisage d'accorder une dotation exceptionnelle au Fongecif Rhone-Alpes. Il convient d'observer au surplus que les etats statistiques et financiers de ce fonds ne montrent pas pour 1987 une situation financiere particuliere qui le distinguerait des autres organismes ; le pourcentage des refus de prise en charge - de 19,89 p 100 - est en effet egal a celui enregistre en moyenne pour l'ensemble des Fongecif.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3387

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2734